

Assurance Tous Risques Chantier

Document d'information sur le produit d'assurance

AG Insurance SA

Entreprise d'assurance belge agréée sous le numéro 0079

Assurance Tous Risques Chantier



Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques. Les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. L'étendue exacte des garanties et les limites d'intervention sont précisées dans les conditions générales du contrat. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les informations précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il?

La Tous Risques Chantier est une assurance qui couvre tous les dommages qui peuvent se manifester lors la construction, la transformation et/ou le montage d'un bien, lors de travaux réalisés par des entreprises et relatifs à des bâtiments et/ou des ouvrages privés (habitations, bureaux, usines...) ou publics (ponts, voiries, gares...) à ériger à titre définitif. Vous pouvez souscrire la Tous Risques Chantier que vous soyez maître de l'ouvrage ou entrepreneur.



Qu'est-ce qui est assuré?

L'assurance Tous Risques Chantiers couvre les dégâts matériels et/ou le vol des biens assurés. Les biens assurés sont les ouvrages, y compris les matériaux et leurs équipements (machines, appareils et installations). Les ouvrages provisoires, les biens existants (en cas de rénovation), les baraquements de chantier, les matériaux de chantier et l'équipement de chantier ainsi que les engins de chantier sont également assurables. Les conditions particulières indiquent les biens assurés.

✓ Assurance de choses :

- ✓ Pendant la période de **construction-montage-essais** :
 - Tous les dégâts matériels aux ouvrages ainsi que le vol ;
 - Couverture de la partie viciée : les dégâts que subirait le bien à ériger à titre définitif dus à une erreur, un défaut ou une omission dans la conception, les calculs ou les plans, un vice propre des matériaux, une panne, un dérangement mécanique ou électrique.
- ✓ Pendant la **période d'entretien** (après la période de construction) :
 - Couverture des dommages aux biens assurés résultant de l'exécution des travaux auxquels les assurés sont tenus en vertu de leur contrat d'entreprise et réalisés pendant cette période ou imputable à un fait dommageable survenu sur le chantier pendant la période de construction-montage-essai.
- ✓ Possibilités **d'étendre** la couverture de base :
 - Couverture des biens existants, y compris leur contenu, pendant la rénovation ;
 - Pendant la période d'entretien, couverture des dommages matériels dus à un fait dommageable avant la réception provisoire + couverture de la 'partie viciée' ;
 - Pour un maître d'ouvrage construisant ou rénovant sa maison unifamiliale jusqu'à 1 million d'euros (non indexé) :
 - Les dommages à la structure et aux biens existants causés lors de l'exécution des travaux de finitions par le maître d'ouvrage et ses aides bénévoles ;
 - Frais de logement et assurance accident après un sinistre couvert ;
 - Couverture des frais supplémentaires dus à la faillite d'un (sous)-entrepreneur ou d'un architecte, jusqu'à 4.395,97 euros*.

✓ Assurance de responsabilité (seulement en complément de l'Assurance de choses) :

- Couverture de la responsabilité civile des participants au chantier pour les dommages causés aux tiers et imputables à l'exécution des travaux assurés sur le chantier. Cette garantie s'applique aux dommages matériels, corporels et aux conséquences directes de ces dommages.
- Grâce au principe de la responsabilité croisée, la responsabilité des assurés (maître de l'ouvrage, entrepreneur(s) et sous-traitants...) considérés comme tiers vis-à-vis des autres est garantie en cas de dommages causés aux autres assurés.
- Couverture de la responsabilité du maître de l'ouvrage en raison des troubles de voisinage.

✓ RC décennale obligatoire pour un entrepreneur ou architecte (seule ou en complément de garanties ci-dessus) :

Possibilité de couvrir la responsabilité de l'ensemble des intervenants au chantier ou de l'un de ceux-ci en cas de vice grave menaçant la stabilité du bâtiment. En effet, la responsabilité des entrepreneurs et des architectes peut être engagée pendant une période de 10 ans après la réception des travaux. La souscription de cette couverture vous permettra d'obtenir l'attestation obligatoire.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré?

Pour l'Assurance de choses :

- ✗ Les pertes ou les dommages immatériels tels que chômage, frais généraux permanents, pertes de bénéfice, amendes contractuelles...
- ✗ Les dommages dus au maintien ou à la remise en service d'un bien endommagé avant réparation définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli.

Pour l'Assurance de responsabilité :

- ✗ Les dommages corporels subis par les préposés dans la mesure où leur indemnisation est régie par la législation relative aux accidents du travail.
- ✗ Les dommages immatériels subis par le maître de l'ouvrage.
- ✗ Les conséquences de tout arrêt ou retard dans l'exécution des travaux assurés.

Pour la RC décennale :

- ✗ Les dommages inférieurs à 4.043,21 euros*.



Y a-t-il des restrictions à la couverture?

- ! Une franchise est déduite pour chaque sinistre. Elle est mentionnée aux conditions particulières et déterminée en fonction de la valeur des travaux. Dans le cadre de l'option RC décennale, cette franchise n'est toutefois applicable que si elle est spécifiquement prévue aux conditions particulières.
- ! La vétusté et la dépréciation technique du bien sinistré sont déduites de l'indemnité.
- ! En cas de couverture des biens existants, les dommages aux biens avoisinants ne sont couverts que si un état des lieux a été réalisé avant les travaux.
- ! La couverture de la responsabilité en raison des troubles de voisinage n'est acquise que pendant la période de construction.
- ! En tant qu'entrepreneur, l'option « RC décennale » peut être souscrite seule à condition qu'un contrat RC Entreprises soit assuré à la compagnie.

* Montant indexé qui varie en fonction de l'indice ABEX et calculé ici à l'ABEX 1048 de 2024.

Où suis-je couvert(e)?

- ✓ Vous êtes couvert en Belgique, à l'adresse du chantier mentionnée dans les conditions particulières.

Quelles sont mes obligations?

- Lors de la conclusion du contrat, vous devez nous informer de manière complète et exacte sur le risque à assurer.
- En cas de modification apportée au bâtiment et/ou au contenu en cours de contrat (e. a. toute augmentation de la valeur des biens assurés), vous devez nous le déclarer.
- Vous devez prendre toutes les précautions d'usage pour éviter la survenance d'un sinistre.
- Vous devez déclarer un sinistre et ses circonstances dès que possible. Vous devez également prendre toutes les mesures raisonnables pour limiter les conséquences du sinistre.

Quand et comment effectuer les paiements?

Vous avez l'obligation de payer la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Lors de l'émission du contrat, vous verserez une prime provisoire calculée sur les valeurs indiquées. A la fin des travaux, vous nous communiquerez le montant définitif des travaux et, le cas échéant, la prime provisoire sera adaptée en conséquence.

Quand commence la couverture et quand prend-elle fin?

La garantie relative à la période de construction-montage-essais commence à la date de prise en cours du contrat et se termine :

- Pour les biens érigés à titre définitif et les biens existants, au premier des événements suivants :
 - la réception provisoire ;
 - l'occupation ou la mise en service ;
 - la fin de la durée des travaux prévue aux conditions particulières.

Lors de l'occupation ou de la mise en service d'une partie du bien assuré, les garanties de la période de construction - montage - essais sont maintenues. La garantie prend fin au plus tard à la dernière réception provisoire ou à la fin de la durée des travaux prévue aux conditions particulières.

- Pour les ouvrages provisoires : à la fin de leur usage mais au plus tard au premier des événements cités ci-dessus.
- Pour les baraquements, les matériaux de chantier, l'équipement et engins de chantier : dès qu'ils quittent le chantier mais toujours au premier des événements susmentionnés.

La garantie relative à la période d'entretien commence pour les biens érigés à titre définitif, à l'expiration de leur période de construction-montage-essais et prend fin au terme du contrat.

Comment puis-je résilier le contrat?

Le contrat souscrit pour le chantier particulier, mentionné dans les conditions particulières, expire automatiquement à la fin des couvertures. C'est-à-dire à la fin de la période de construction-montage-essais ou, si les conditions particulières le prévoient, à la fin de la période d'entretien.